

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

ACCOMPAGNATEURS DE MALADE

Un étranger « sans-papier » dont l'un des proches est malade peut, sous certaines conditions, obtenir un titre de séjour. Il ne s'agit pas d'une régularisation pour raison médicale de plein droit puisque l'étranger concerné n'est pas lui-même malade. Faute de dispositions spécifiques satisfaisantes, l'administration n'octroie que rarement un titre de séjour avec droit au travail. Les procédures de recours, sur le fondement de la « vie privée et familiale », sont longues et incertaines. Néanmoins, elles peuvent conduire soit à l'annulation d'une mesure de reconduite à la frontière, soit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire.

VOIR AUSSI Définition et procédures page 93

CONDITIONS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le malade accompagné doit être :

- soit mineur ;
- soit en séjour régulier (pour raison médicale ou pour une autre raison) ;
- soit de nationalité française.

La protection de la vie privée et familiale. La réglementation sur le droit à mener une « vie privée normale » ou une « vie familiale normale » est applicable aux étrangers accompagnateurs des malades. Ce droit est issu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et se traduit en droit français par la délivrance d'une CST sur la base de l'article L313-11 7° du Ceseda (voir page 96), laquelle comporte le droit de travailler sans formalité supplémentaire. La réforme de l'immigration du 24 juillet 2006 a ajouté de nouveaux critères d'appréciation pour la délivrance de cette carte de séjour (intensité, ancienneté, stabilité des liens familiaux, condition d'existence, insertion dans la société française, nature des liens avec la famille restée au pays). Cependant, ces critères ne devraient pas faire obstacle à la régularisation d'un proche contraint de rester en France pour assister une personne gravement malade, le motif du séjour étant également justifié par la nécessité pour le malade d'être assisté dans sa prise en charge médico-psycho-sociale et pas seulement par le lien familial malade/accompagnateur.

Le droit au séjour de l'accompagnateur d'un malade ne repose pas sur la même base légale que celui des malades.

En effet, l'article L313-11 11° ne prévoit l'octroi d'une carte de séjour que pour un étranger lui-même malade. De ce fait, l'administration tend à considérer qu'il y a un vide juridique concernant les accompagnateurs de malade (notamment majeurs) et que, dès lors, elle disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser un droit au séjour.

La circulaire du 12 mai 1998 prévoit que les critères d'appréciation exigés pour délivrer la CST prévue à l'article L313-11 7° du Ceseda doivent être étudiés de manière particulièrement souple :

« [...] lorsque l'étranger est en mesure de vous démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée en France et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille (par exemple, l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80 %). »

L'enjeu du droit au travail. Les dispositions relatives à la protection de la vie privée et familiale se traduisent par une CST avec droit de travailler et non par la délivrance d'une simple autorisation provisoire de séjour (APS) sans droit au travail.

CAS DU MALADE MINEUR

Une disposition spécifique dans la loi. La réforme de l'immigration du 24 juillet 2006 a introduit dans le Ceseda un article L311-12 qui prévoit que la préfecture « peut » délivrer une Autorisation provisoire de séjour de 6 mois sans droit au travail à un seul des deux parents sous réserve que ce parent réside habituellement en France (voir *définition* page 102). Cette APS est renouvelable et peut être assortie du droit de travailler si l'étranger produit un « contrat de travail ». Cette disposition n'apporte donc pas de solution satisfaisante aux parents accompagnateurs de mineur malade du fait qu'elle reste discrétionnaire et que l'accès au travail est soumis à une procédure complexe (trouver un contrat de travail sans avoir le droit de travailler ; saisine de la DDTE ; paiement de taxes employeur très dissuasives).

Il est donc indiqué de fonder la demande sur le droit à une « vie familiale normale », l'enfant étant présumé avoir besoin de ses deux parents auprès de lui. C'est donc sur la base du 7° de l'article L313-11 du Ceseda que doit être demandée une CST mention « vie privée et familiale » pour chacun des parents, et cela, sans tenir compte des dispositions de l'article L311-12 du Ceseda. En matière de reconduite à la frontière, la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » au sens de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été retenue par le Tribunal administratif de Paris pour annuler un arrêté pris contre une femme malienne dont l'un des enfants souffrait de saturnisme (TA de Paris n°0513551 Mme C. c/ Préfet de police 20 septembre 2005).

LE CAS DU MALADE MAJEUR

L'accompagnateur doit démontrer que sa présence est nécessaire auprès du malade pour assurer sa prise en charge médicale en France. La notion de « présence nécessaire » doit s'entendre d'un point de vue médical et pratique au regard du préjudice sur la santé que ferait subir au malade l'éloignement de la personne accompagnatrice. Il peut s'agir :

- d'une assistance physique dans les actes de la vie quotidienne (assistance d'une personne handicapée ; par exemple : CE Préfet des Hauts de Seine c/ M. R. 10 décembre 2001) ;

- d'un soutien pour des troubles mentaux rendant indispensable la présence d'un proche (par exemple : CE n°275493 M. X c/ préfet de police 10 août 2005) ;
- d'un simple soutien familial dans le cadre d'une maladie grave (père malade ayant besoin de la présence de son fils : CE n°243287 M. F. c/ Préfet de police 20 novembre 2002 et CE n°251226 M.B.M. c/ Préfet de police 6 juin 2003).

Le fondement juridique du droit est l'article 8 de la CEDH et l'article L313-11 7° du Ceseda. Formellement, il ne s'agit donc pas tant de garantir la santé du malade que de protéger le droit de l'accompagnateur à rester auprès du malade pour l'assister, notamment parce qu'il est mieux placé que quiconque pour fournir cette assistance.

L'accompagnateur est donc généralement un membre de la famille (conjoint, enfant, frère et sœur), bien que les dispositions sur la protection de la « vie privée » puissent être invoquées au bénéfice d'un « proche » au sens large.

Jurisprudence en matière de « vie privée et familiale ». En matière de reconduite à la frontière, le Conseil d'Etat a admis que l'article 8 de la CEDH trouvait à s'appliquer pour faire obstacle à un éloignement d'accompagnateur (par exemple : CE n°234391 Préfet de Haute Garonne c/ M. K. 22 novembre 2002). Il a même étendu cette protection lorsque l'article 8 CEDH ne pouvait s'appliquer du fait de la présence de membres de famille restés au pays d'origine, en invoquant les conséquences sur la « situation personnelle de l'intéressé » (CE n°221040 Préfet du Rhône c/ M. L. 21 novembre 2001). Cependant, il convient de noter que ces annulations de reconduite à la frontière ne se traduisent pas toujours par la délivrance d'un titre de séjour mais par la seule obligation pour l'administration de procéder à un réexamen. En matière de séjour, le juge administratif a admis la qualification au titre de l'article L313-11 7° (voir page 96) du Ceseda qui prévoit la délivrance d'une CST mention « vie privée et familiale » dès lors qu'un refus de séjour aurait des conséquences disproportionnées sur le droit de mener une vie privée et familiale normale. Le juge a ainsi enjoint la préfecture à délivrer une CST à un adulte accompagnant une personne malade déjà résidente en France (TA Paris n°0214444/4 M. K. c/ préfet de police, 31 mars 2004).

Le regroupement familial sur place (conjoint, enfants mineurs) peut également permettre l'octroi d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sur la base de l'article L313-11 1° du Ceseda. La circulaire du 1^{er} mars 2000 sur le regroupement familial prévoit que l'un des cas de dérogation à l'interdiction du regroupe-

ment familial sur place concerne l'étranger malade (attention, les autres conditions du regroupement familial doivent être remplies : titre de séjour du demandeur, logement, ressources...).

EN PRATIQUE

La demande doit être effectuée à la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

Il est indiqué de formuler la demande au titre de L313-11 7° du Ceseda, et non L313-11 11°, compte tenu du fait que le demandeur n'est pas lui même malade.

La procédure suppose l'intervention du Médecin inspecteur de santé publique (MISP), bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure L313-11 11°, afin d'attester de la présence nécessaire d'un accompagnateur pour le malade, ou, si le malade est mineur, d'attester de la nécessité qu'il reste en France pour ses soins.

Pour l'accompagnateur d'un malade mineur, il suffit de fournir au MISP les éléments relatif à l'état de santé de l'enfant.

Pour l'accompagnateur d'un malade adulte, il convient de fournir au MISP, en plus des éléments relatifs à l'état de santé du malade (qui peut être français), les éléments d'information sur la nature du soutien apporté au malade par l'accompagnateur. En particulier, il convient de justifier en quoi cet accompagnateur est la personne la plus à même d'aider le malade parfois précisément du fait du lien affectif et/ou familial.

Le titre délivré est majoritairement une APS de durée de validité variable, et certaines préfectures ne régularisent qu'un des deux parents si le malade est mineur (sur la base du nouvel article L311-12 du Ceseda). La plupart de ces APS n'autorisent pas à travailler. Certaines préfectures délivrent des APS portant la mention « n'autorise pas son titulaire à rentrer en France sans visa consulaire », ce qui empêche (illégalement, voir page 105) toute sortie du territoire pour l'accompagnateur.

Les demandeurs doivent être avertis que l'obtention d'une CST n'est la plupart du temps possible qu'à la suite d'une décision de justice au terme d'un parcours long et coûteux, compte-tenu de la pratique administrative de délivrer une APS sans droit au travail (voir *Les recours* page 110).